

B. Pourquoi ces contrôles à l'exportation?

1. Certaines marchandises, comme celles en provenance des États-Unis, font l'objet de contrôles en raison des obligations que le Canada a contractées dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux. Cependant, la plupart des contrôles qu'exerce le Canada sont attribuables au fait qu'il est signataire d'ententes internationales visant à restreindre les mouvements de marchandises stratégiques, comme les produits chimiques servant à la fabrication de drogues illicites, les marchandises de nature nucléaire et le matériel militaire. À titre d'exemples, les deux accords internationaux suivants contrôlent les produits suivants :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• L'Accord du Groupe de l'Australie - définit les contrôles visant à limiter la prolifération des armes chimiques et biologiques | <ul style="list-style-type: none">• Le Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles - contrôle les missiles porteurs d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires |
|--|---|

2. Les contrôles à l'exportation du Canada ne sont pas un outil de réglementation conçu pour faire entrave au commerce. Ils ont plutôt pour but d'empêcher les mouvements de marchandises qui seraient contraires aux intérêts du Canada et de ses alliés ou qui ne respectent pas les dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux dont le Canada est signataire. Compte tenu de la très grande instabilité du climat politique mondial et de la vitesse à laquelle se créent les nouvelles technologies, la nécessité de contrôles visant à protéger la sécurité et les intérêts politiques du Canada apparaît évidente.

3. Les exportateurs qui auraient des questions au sujet des accords internationaux mentionnés dans la section K sont priés de s'adresser à la Direction des contrôles à l'exportation dont l'adresse civique et le numéro de téléphone figurent sur la couverture avant intérieure du présent guide.

C. Comment obtenir une licence d'exportation?

1. Dans la plupart des cas, les exportateurs soumettent une demande de licence individuelle au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. À cette fin, ils doivent remplir un formulaire de demande et l'envoyer au Ministère, par la poste ou par messenger, pour traitement. Il faut demander le formulaire EXT-1042, *Demande de licence d'exportation de marchandises*. Le MAECI peut vous envoyer ce formulaire par la poste ou vous pouvez vous le procurer directement dans un des bureaux du Centre du commerce international dont vous trouverez la liste sur la page couverture arrière du présent guide. Vous trouverez un spécimen du formulaire sur la couverture arrière intérieure et les adresses civiques et postales du MAECI sur la couverture avant intérieure.

2. Tous les efforts sont faits pour traiter rapidement les demandes de licence. Pour la plupart des marchandises, le délai de traitement est de 10 jours ouvrables à compter du moment où le formulaire parvient à la Direction des contrôles à l'exportation. Cependant, pour certaines marchandises, notamment les produits de nature militaire ou les produits relatifs à l'énergie nucléaire, il faut parfois compter un délai de 4 à 6 semaines. Si vous voulez que le MAECI vous retourne la licence approuvée par courrier (l'exportateur est facturé pour les frais de poste), vous devez le signaler sur le formulaire.

3. Lorsque la demande de licence d'exportation est approuvée, un numéro de licence est attribué et il est inscrit bien en évidence dans le coin inférieur droit de la licence. Douanes Canada demande à l'exportateur d'inscrire ce numéro dans la case appropriée du formulaire de déclaration douanière B-13/B-13A qu'il doit remplir au moment de l'exportation des produits.